

## ARRÊTÉ

### **de mise en demeure de quitter les lieux avant évacuation forcée conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

**Vu** le code pénal, notamment l'article 226-4 ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale dite loi « DALO », notamment l'article 38 ;

**Vu** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment l'article 73 ;

**Vu** la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2026 accordant délégation de signature à Mme Sophia SKRZYPEC, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** la demande du 20 janvier 2026 adressée et reçue complète par courriel par Mme Marilyn COASSIN épouse TURRO sollicitant la mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée des personnes occupant sans droit ni titre l'immeuble situé 2 rue Portanets à Nérac (47 600) ;

**Vu** le renseignement administratif en date du 20 janvier 2026 établi par un officier de police judiciaire de la communauté de brigades de gendarmerie de Nérac ;

**Considérant** que cet immeuble d'habitation, composé de 5 logements sur 3 niveaux, est vide de tout occupant depuis 2 ans ; qu'une évaluation du bien par des agences immobilières a récemment été sollicitée par les propriétaires ; que des agents immobiliers se sont rendus à

deux reprises sur les lieux en novembre 2025 ; que lors de leurs visites, les logements étaient vides de tout occupant ;

**Considérant** qu'il ressort des documents transmis dans la demande précitée que Mme Marilynne COASSIN épouse TURRO née le 10 avril 1961 à Laplume (47), domiciliée 255 route de Larrouy à Fieux (47 600), apporte la preuve que l'immeuble situé 2 rue Portanets à Nérac (47 600), est un logement à usage d'habitation dont elle est propriétaire à parts égales avec son mari, M. André TURRO, né le 23 novembre 1959 à Fieux (47) ;

**Considérant** que Mme Marilynne COASSIN épouse TURRO, a déposé plainte le 15 janvier 2026 pour violation de domicile, maintien dans le domicile d'autrui à la suite d'une introduction par manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, faits réprimés par l'article 226-4 du code pénal ;

**Considérant** que ces faits d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, voies de fait ou de contraintes ont été constatés par un officier de police judiciaire de la communauté de brigades de gendarmerie de Nérac lequel atteste qu'une partie de la vitre de la porte d'entrée a été retirée et couverte par un plastique ; qu'une seconde vitre sur cette même porte a été fracturée et que la porte est entourée d'une chaîne verrouillée par un cadenas qui n'appartient pas aux propriétaires ; que cette chaîne est accrochée à un caddie présent dans l'immeuble ; que la poignée de la porte n'est plus fonctionnelle ; que, même si la maison semble vide de tout occupant lors du passage des forces de l'ordre, la présence d'un chien qui aboie à l'intérieur du bâtiment et de plusieurs caddies au rez-de-chaussée permettent de conclure qu'un ou plusieurs individus ont pris possession des lieux ;

**Considérant** que ces constatations viennent utilement corroborer les déclarations de Mme Marilynne COASSIN épouse TURRO à l'appui de sa plainte ; que la propriétaire a affirmé qu'aucun accord n'a été donné aux occupants pour investir les lieux, le bâtiment étant inhabité depuis plusieurs années et en cours d'évaluation par des agences immobilières ; que lors de son passage, elle a identifié une anomalie sur la porte d'entrée l'obligeant ainsi à s'arrêter ; que lors de son entrée dans les lieux elle a pu constater la présence de deux chariots au rez-de-chaussée, l'ouverture des portes des compteurs électriques, et la présence de chaises sur le palier du premier étage ; que la porte d'un logement du deuxième étage était fermée alors même qu'elle aurait dû être ouverte ; que derrière cette porte se trouvaient un canapé, des écrans, une bouilloire et un individu dans un lit qui a précisé « *qu'elle n'avait pas le droit d'entrer dans son appartement, que les squatteurs avaient des droits* » ; qu'à l'étage de cet appartement, la propriétaire a entendu un chien aboyer ; que lors de son départ, elle a remarqué qu'une vitre de la porte d'entrée était cassée, le bâtiment étant initialement verrouillé ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que les conditions fixées à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (dite loi « DALO ») sont remplies ;

**Considérant** en conséquence qu'il y a lieu de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure d'évacuer les lieux occupés illicitement avant évacuation forcée ;

**Considérant** que cette mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à sept jours ; qu'en l'espèce, après examen de la situation tant des occupants sans droit ni titre que de celle du légitime propriétaire du domicile, il n'y a pas lieu d'accorder un délai d'exécution supérieur à ce délai minimal fixé par la loi ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les occupants sans droit ni titre du local à usage d'habitation de Mme Marilyne COASSIN épouse TURRO situé 2 rue Portanets à Nérac (47 600) sont mis en demeure de quitter les lieux dans le délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

En cas de non-respect de la mise en demeure de quitter les lieux dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera immédiatement procédé à l'évacuation forcée des occupants sans droit ni titre avec le concours de la force publique.

#### **Article 3 :**

La directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants sans droit ni titre, notifié à Mme Marilyne COASSIN épouse TURRO et publié sous forme d'affichage sur site (2 rue Portanets à Nérac), et en mairie de Nérac.

Agen, le 22 JAN, 2026  
Pour le Préfet  
La Directrice de cabinet  
802  
Sophia SKRZYPEC

#### Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au cabinet du préfet de Lot-et-Garonne, Service des sécurités, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

